

l'accusé et le défenseur en face, le public dans l'auditoire, et les preuves se déroulant et se débattant en toute liberté devant eux ; jamais je ne me suis trouvé en présence de cette assemblée et n'ai tenu mes regards sur ces douze hommes juges, d'entre nous tous, sans éprouver une profonde émotion. Ne regrettez pas un peu moins de sévérité, de fermeté même dans certains verdicts, la part d'indulgence accordée aux faiblesses humaines, aux mœurs du pays, au souffle courant dans les circonstances de la cause, qu'une main plus inflexible n'admettrait pas : si votre justice pénale y gagne d'être entourée de confiance et de respect, en commençant par les accusés, et de sortir de ces assises avec l'autorité imposante née d'une origine nationale, vous aurez gagné beaucoup. On ne sait pas ce que perdraient en crédit, en efficacité, les jugements criminels, s'ils perdaient cette origine. L'éducation nationale, au lieu de restreindre et d'affaiblir ce que nous en possédons, doit être de l'étendre et de le fortifier.

1984. Quand je vois appliquer aux États-Unis, par la race anglo-saxonne, cette terrible loi de Lynch, une sauvage effervescence, l'émeute de la vengeance publique, le fantôme de la justice mené par la passion populaire, je me dis qu'il y a encore là quelque chose de l'instinct brutal du *self-government*. Ces hommes qui brisent les portes de la prison, se saisissent du prisonnier, constituent parmi eux un jury, improvisent une sorte d'imitation hâtive des débats, prononcent la peine de mort et l'exécutent sur place, le font avec la conscience menteuse qu'ils ont le droit de faire ainsi leurs propres affaires et qu'ils exercent la justice, quand ils n'exercent qu'une violence cruaute. Les bonnes qualités poussées à un excès dégénèrent en vice, et du vice peuvent tomber dans le crime. Quoi de plus féroce, à certains moments, que le fanatisme !

1985. Quelle que soit la trace qu'on trouve dans les diverses civilisations et chez les peuples de l'antiquité, notamment dans les lois romaines, de l'idée mère qui sert de fondement à l'institution du jury, le fait est que le jugement par jurés, en des assises temporaires, sous sa forme actuelle, est venu aux peuples modernes de l'Europe des coutumes de l'ère barbare, puis de l'ère féodale, durant lesquelles il avait lieu tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales (ci-dess., n° 56 et 102). Conservé et perfectionné traditionnellement en Angleterre, il avait péri sur le continent (ci-dess., *ibid.*, et n° 122), lorsqu'à notre révolution de 89, la Constituante le rétablit et l'organisa chez nous, seulement pour la justice pénale, et seulement en fait de délits susceptibles d'entraîner peine afflictive et infamante (ci-dess., n° 146 et 1943).

1986. L'institution du jury, puisqu'elle n'est, au fond, que la participation des habitants ou citoyens à l'administration de la justice, tient essentiellement au système constitutionnel du pays.

Pas de révolution politique dont il n'ait à recevoir le contre-coup. Depuis les lois de 1791 de notre Constituante, la législation en a été bien souvent modifiée ; les articles du Code d'instruction criminelle qui y sont relatifs ont subi plusieurs remaniements. Les bases de l'institution du jury ont été élargies par la loi du 2 mars 1827 et par le décret du 7 août 1848. Puis est intervenue, le 4 juin 1853, une loi rendue dans un esprit nouveau. Le décret du 4 octobre 1870 a remis momentanément en vigueur le système de 1848. Enfin la loi du 21 novembre 1872 est revenue, avec quelques changements importants toutefois, au système de 1853.

1987. Deux questions majeures se présentent relativement à l'organisation du jury : — 1° *Question générale*, quelles seront les personnes aptes en général à être appelées aux fonctions de juré ? — 2° *Question particulière à chaque procès*, comment se formera dans chaque affaire le jury ?

Personnes aptes légalement à être appelées aux fonctions de juré.

1988. La première question est réglée par le titre 1^{er} de la loi de 1872, sous cette rubrique : *Des conditions requises pour être juré.*

L'esprit de la législation, à partir de la Constituante, et surtout sous le gouvernement parlementaire, depuis les constitutions de 1814, de 1830, de 1848, jusqu'à nos derniers temps, avait été de considérer les fonctions de juré, non-seulement comme une charge, comme un service public, mais aussi comme l'objet d'une sorte de droit politique en la personne de celui qui remplissait les conditions générales voulues pour en jouir. Ce droit marchait communément en association avec le droit électoral. L'assimilation n'était pas complète, les conditions étant plus faciles sur certains points et sur d'autres moins faciles pour le droit d'être juré que pour celui d'être électeur ; mais ce dernier, sauf les modifications spéciales, servait de point de départ, et c'est dans cette idée qu'ont été conçues successivement les lois du 2 mai 1827 *sur le jury*, du 2 juillet 1828 *sur la révision des listes électorales et du jury*, du 19 avril 1831 *sur les élections*, et le décret du 7 août 1848 *sur le jury*.

Les lois de 1853 et de 1872 partent du principe opposé, savoir : que l'admissibilité aux fonctions de juré ne constitue un droit pour personne : ceux qui remplissent les conditions générales marquées par la loi sont aptes également à être appelés à ces fonctions ; mais il leur faut, en outre, des conditions personnelles de capacité, de moralité et de caractère qui ne peuvent être appréciées qu'à l'égard de chacun individuellement. Dès lors tombe tout le système de listes permanentes où devaient être inscrits tous ceux qui remplissaient les conditions voulues pour être jurés, la publicité donnée à ces listes, le droit de réclamation pour omission ou

inscription à tort et le jugement de ces réclamations par l'autorité judiciaire.

« Dans tout État, dit le rapporteur de la loi de 1872, les pouvoirs publics, en réglant l'ordre des juridictions et la composition des tribunaux, ne doivent se proposer qu'un objet : obtenir une administration de la justice aussi bonne que possible, et la première condition qui s'impose à eux, c'est de n'appeler aux fonctions de juges que ceux qui, par leur intelligence et par leur fermeté, sont capables de les remplir. S'ils manquaient à cette condition par respect pour un droit prétendu, ils violeraient des droits bien plus certains, bien plus respectables, celui de la société, celui des justiciables. »

1989. Les conditions générales sont d'avoir trente ans accomplis, âge ainsi fixé depuis le Code de brumaire an IV, et de jouir des droits politiques, civils et de famille (art. 1^{er} de la loi de 1872) : nous n'admettons pas, comme autrefois en Angleterre, pour les accusés étrangers, de jury mi-parti de nationaux et d'étrangers (1).

Il faut, en outre, remarquer, dans les articles 2, 3, 4 et 5, les causes nombreuses d'incapacité, celles d'incompatibilité, d'exclusion ou de dispense.

Notez que, d'après l'article 1^{er}, la violation des règles sur l'incapacité ou l'incompatibilité entraîne seulement annulation des *déclarations de culpabilité* auxquelles aurait concouru le juré incapable; le verdict négatif demeure acquis à l'accusé.

Toutes ces conditions étant observées, l'autorité compétente appellera au service du jury, parmi les personnes ayant l'aptitude légale, qui elle estimera convenable, sans aucun droit de réclamation pour celui qui ne sera pas appelé.

La jurisprudence pratique ajoute encore aux causes d'incapacité légale certaines causes d'incapacité naturelle, comme la surdité constatée, ou la cécité absolue.

Formation du jury.

1990. Le nombre de jurés nécessaire pour former le jury est fixé à douze, ni plus ni moins (C. i. c., art. 394). Toute la série des opérations qui vont suivre n'est que pour arriver à ce résultat final : le choix, en chaque affaire et pour l'accusé ou les accusés compris dans cette affaire, de douze jurés. Le jury étant une commission *ad hominem*, on voit que les garanties vitales sont dans la manière de faire ce choix. Fait de telle manière, ce peut être un égorgement; fait de telle autre, c'est une justice, avec ses

(1) Avant l'acte du 9 août 1870, « les étrangers accusés jouissaient du privilège d'être traduits... devant un jury mixte, composé de six Anglais et de six étrangers. Ce jury de *medietate linguæ*, qui remontait au moyen âge, a été aboli: les étrangers sont inscrits sur la liste du jury après dix ans de résidence. » (M. GLASSON, *Op. cit.*, t. VI, p. 770 et 771; cf. *Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 7.)

défauts sans doute, mais pleine de bonnes qualités, sur laquelle on aime à se reposer, parce qu'on y voit une émanation du pays lui-même.

1991. Le système du Code d'instruction criminelle de 1808 était bien loin d'offrir les garanties désirables. Quinze jours avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire en pleine connaissance des affaires et des accusés qui devaient y être jugés, le préfet dressait une liste de soixante personnes réunissant les conditions légales, le président des assises la réduisait, à son tour à trente-six, et c'était là-dessus que le tirage au sort de douze jurés se faisait (ancien article 387). S'il s'agissait de procès politiques, quelle sécurité!

1992. Le système actuel, bien supérieur, a été introduit par la loi du 2 mai 1827, amélioré en plusieurs points par le décret du 7 août 1848 et par la loi du 4 juin 1853, modifié et amené à l'état où il est aujourd'hui par la loi de 1872.

1993. La donnée générale de ce système est celle-ci :

Une première liste pour le service de toute l'année est dressée, en chaque département, par les soins de commissions composées d'éléments divers et finalement par le premier président de la Cour d'appel ou par le président du tribunal chef-lieu d'assises (1) : c'est la *liste annuelle*. — Faite pour toute une année, comprenant un grand nombre de noms, résultat du travail successif d'autorités diverses (2), elle n'offre plus les dangers de la liste préfectorale du Code de 1808.

Sur cette première liste, par un tirage au sort, en audience publique, aux approches de chaque session, est formée une seconde liste de trente-six personnes qui devront faire le service durant toute la session : c'est la *liste de la session*.

Finalement, sur cette seconde liste, au jour indiqué pour l'ouverture des débats de chaque affaire, par un nouveau tirage au sort, accompagné d'un droit de récusation sans motif à en donner, qui peut encore corriger les éventualités du sort, et qui est également partagé entre le ministère public et l'accusé, est formée la liste de douze jurés appelés à connaître de l'affaire. C'est ce que notre Code appelle quelquefois le *tableau des jurés*; en d'autres termes, le jury de jugement.

Ainsi, trois listes successives, l'une pour le service de toute l'année, l'autre pour le service de chaque session, et la troisième pour le service de chaque affaire. On arrive à cette dernière par deux tirages au sort successifs, auxquels s'ajoute encore le droit de récusation.

(1) Ce magistrat a été substitué au préfet par l'art. 16 de la loi de 1872.

(2) Deux commissions, dont l'une revise le travail de l'autre : au premier degré, le juge de paix du canton, ses suppléants et les maires; au deuxième degré, le président du tribunal d'arrondissement, les conseillers généraux et les juges de paix. (Loi de 1872, art. 8 et suiv.)

1994. Il faut suivre, dans les articles de la loi de 1872 et dans ceux du Code d'instruction criminelle combinés entre eux, le détail de ces trois opérations principales.

La première : *formation de la liste annuelle*, est une opération administrative, réglée exclusivement par le titre 2 de la loi de 1872 (art. 6 à 17), qui a pour conclusion l'envoi de cette liste par le président qui l'a dressée, en chaque arrondissement, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises pour ce département, envoi qui doit être fait chaque année, avant le 1^{er} décembre (art. 14).

1995. A la seconde : *formation de la liste pour la session*, commencent les opérations judiciaires. Celle-ci est réglée par le titre 3, principalement article 18, de la loi de 1872, et par les articles du Code d'instruction criminelle.

La loi a pris ses précautions pour assurer, une fois la liste de la session formée, la notification, à chaque citoyen qui s'y trouve porté, de l'appel qui lui est fait, avec sommation de se trouver au lieu et au jour voulus pour ce service. Cette notification doit être faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir (C. i. c., art. 389).

La loi prescrit aussi la notification à chaque accusé de la liste entière des jurés de la session, afin qu'il puisse juger si parmi eux il en est à l'égard desquels il pourrait avoir des réclamations à élever ou des récusations à faire, si le sort les lui donnait pour juges. Cette notification doit être faite à chaque accusé la veille du jour déterminé pour le tirage au sort des jurés dans l'affaire qui le concerne : ce que le Code appelle la formation du tableau. La loi ne dit pas vingt-quatre heures à l'avance, elle dit seulement *la veille*, par conséquent, à quelque heure que ce soit dans la journée qui précède, pourvu que ce soit à une heure à laquelle peuvent encore se faire valablement les significations. Ce temps a été jugé suffisant pour mettre l'accusé à même de s'éclairer sur les droits qu'il pourrait avoir à exercer à l'égard des jurés, et la loi l'a ainsi restreint afin de ne pas donner à l'accusé une latitude qui lui permit de faire agir ou de chercher à exercer quelque influence auprès d'eux. Aussi le Code ajoute-t-il (art. 395) que la notification sera nulle, si elle a été faite plus tôt ou plus tard. On fait remarquer que cette nullité, si la notification a été faite *plus tôt*, n'a plus d'utilité sérieuse depuis la loi de 1827, la liste de la session se tirant en audience publique et étant publiée par les journaux, par conséquent connue à l'avance de l'accusé et de ses parents ou amis; mais la nullité pour le cas où la notification serait faite plus tard conserve toute sa sienne, puisqu'elle sanctionne un droit important de l'accusé. L'omission du nom d'un seul juré, des erreurs de désignation de nature à produire confusion ou erreur sur les personnes, seraient des motifs suffisants de cette nullité; mais il a été jugé constamment qu'il n'en serait pas de même, si les désignations, quoique défectueuses par quelque

point, étaient telles que l'erreur ou la confusion sur les personnes fût impossible (1).

1996. La troisième : *formation de la liste pour chaque affaire*, ou, en d'autres termes, formation du jury de jugement, se fait au jour indiqué pour chaque affaire, avant l'audience, en la chambre du conseil, par le président des assises assisté du greffier, en présence du ministère public et de l'accusé assisté de son conseil (C. i. c., art. 399, et loi de 1872, art. 19). Il eût été plus régulier que la loi y exigeât aussi l'assistance des assesseurs, laquelle a lieu ordinairement dans la pratique, la coopération de ces assesseurs pouvant être nécessaire pour statuer sur les incidents contentieux.

La loi règle ce qui concerne : — Les condamnations à prononcer contre les jurés défailants, et les excuses qui doivent ou qui peuvent être agréées à ce sujet; — les récusations, — et les incompatibilités spéciales qui pourraient mettre obstacle à ce que quelqu'un des citoyens convoqués pût être juré dans telle affaire en particulier (2).

1997. Les condamnations à prononcer sont des amendes : de cinq cents francs pour la première fois, laquelle peut-être réduite à deux cents francs, en vertu de l'article 20 de la loi de 1872, de mille francs pour la seconde, et de quinze cents francs pour la troisième. Cette dernière fois le juré défailant sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais (C. i. c., art. 396). — Le juré est défailant, soit lorsqu'il ne s'est pas rendu à son poste sur la citation qui lui a été notifiée, soit lorsque, s'étant rendu à son poste, il s'est retiré avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour (C. i. c., art. 396 et 398). — Les excuses peuvent être, soit des excuses de fait, consistant dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué, ou dans celle de remplir les fonctions de juré; soit des excuses de droit, comme celles que peuvent invoquer les domestiques et ceux qui ne savent pas lire et écrire en français (la qualité de député qui n'était qu'une excuse en 1853, est aujourd'hui, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1872, un motif d'incompatibilité), et ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente; même les dispenses accordées aux septuagénaires et à ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier, peuvent se faire valoir sous forme d'excuses. Dans tous les cas, c'est la cour qui prononce sur la validité des excuses (C. i. c., art. 391, 397, 398, et loi de 1872, art. 4 et 5).

(1) Code d'instruction criminelle, art. 388 (remplacé par l'article 18 de la loi de 1872); art. 389 à 391, 395.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 392. — Section 2. De la manière de former et de convoquer le jury. — Art. 393 (remplacé par l'article 19 de la loi de 1872); 394, 396 à 406.

1998. Le système des récusations est organisé comme il suit : sur le nombre total des jurés présents, dont les noms ont été mis dans l'urne, pourvu qu'il en reste douze, chiffre indispensable pour former le tableau du jury, tout le reste peut être recusé, soit par l'accusé, soit par le ministère public. Par conséquent, le nombre des jurés présents est-il de trente-six, il y a vingt-quatre récusations possibles ; est-il de trente-cinq, il y en a vingt-trois, et ainsi de suite : le moindre nombre étant de trente, celui des récusations permises ne peut descendre au-dessous de dix-huit. — Ce nombre de récusations possibles se partage également entre l'accusé et le ministère public ; en cas de nombre impair, l'accusé en a une de plus à faire que le ministère public. — Cela posé, à mesure que le nom d'un juré sort de l'urne, l'accusé ou son conseil d'abord, et à leur défaut le ministère public, peuvent dire : « Je le récuse », ou simplement : « Récusé », sans qu'il soit permis d'exposer aucun motif de récusation. — Dès que l'accusé ou dès que le ministère public a exercé le nombre de récusations qui lui revient respectivement, il n'a plus à en faire. — Dès que douze noms de jurés sont sortis de l'urne sans récusation, le tableau du jury est formé. — Dès que, par suite des diverses récusations, il ne reste plus que douze jurés, les récusations cessent, le tableau du jury est formé par ces douze jurés (C. i. c., art. 399, 400 et 401).

La loi, pour les cas où il y a plusieurs accusés, détermine comment seront distribuées entre eux et faites, soit en commun, soit séparément, les récusations qui doivent leur revenir (C. i. c., art. 402, 403 et 404).

1999. Quant aux incompatibilités spéciales, la loi déclare que nul ne peut être juré dans la même affaire où il aurait été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert, ou partie, à peine de nullité. (C. i. c., art. 392.)

2000. Le législateur a dû prévoir deux hypothèses :

La première, qu'au jour indiqué pour la formation du jury en chaque affaire, le nombre des défaillants parmi les citoyens convoqués pour le service de la session fût tel, qu'il n'en restât plus un nombre suffisant pour que le tirage au sort présentât aux accusés et à la société des garanties désirables. Le nombre indispensable a été fixé par la loi à trente au moins ; le tirage au sort des douze jurés de chaque procès ne doit jamais se faire sur moins de trente noms déposés dans l'urne. Si donc parmi les trente-six jurés convoqués il y en a plus de six qui fassent défaut, le nombre qui reste est insuffisant. Telle est la première hypothèse à prévoir par le législateur.

La seconde est celle où, les douze jurés étant désignés et ayant pris séance, l'un ou quelques-uns d'eux viendraient à manquer, par décès, par maladie ou autrement, avant la fin du procès.

2001. Le législateur a pourvu à la première hypothèse en

recourant, pour compléter le nombre de trente, aux citoyens aptes à être jurés qui résident dans la ville où se tiennent les assises et qu'on doit avoir plus facilement sous la main.

En conséquence, à la liste annuelle des citoyens qui seront soumis aux chances du tirage pour le service du jury à chaque session durant l'année, se trouve ajoutée en appendice une autre liste également annuelle, *liste spéciale annuelle de jurés suppléants*, pris dans la ville où se tiennent les assises, laquelle contient un nombre de noms bien moindre, puisqu'elle n'est qu'un *en cas* (loi de 1872, art. 15 et 16).

Puis, dans la formation de la liste *pour chaque session*, indépendamment du tirage au sort des trente-six jurés qui auront charge principale du service de la session, il en est tiré, toujours en appendice et comme un *en cas*, quatre sur la liste spéciale des jurés suppléants (loi de 1872, art. 18), lesquels seront obligés d'être présents lors du tirage au sort pour la formation du jury dans chaque affaire, afin de servir à compléter le nombre de trente, s'il en est besoin. Ils seront appelés à former ce complément dans leur ordre d'inscription sur la liste de la session. Si le nombre des défaillants allait encore plus loin, et que le chiffre de trente ne pût être complété avec le secours des suppléants, on recourrait à un tirage au sort parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste spéciale de l'année, ou subsidiairement sur la liste annuelle générale (loi de 1872, art. 19).

2002. Il est pourvu à la seconde hypothèse par la faculté conférée à la cour d'assises d'ordonner, lorsque le procès paraît de nature à entraîner de longs débats, l'adjonction d'un ou de deux jurés en plus, qui assistent à tous les débats et à toutes les opérations du procès comme s'ils devaient en connaître (C. i. c., art. 394).

2003. Il n'y a rien de bien arrêté dans les qualifications données à ces différents jurés auxquels il n'est imposé qu'une charge éventuelle. Ceux qui, de fait, le nombre de trente jurés pour le tirage n'étant pas atteint, sont appelés à le compléter, et dont le nom est mis en conséquence dans l'urne, se qualifient ordinairement de jurés *complémentaires*. Tous les autres, soit sur la liste annuelle, soit sur la liste de la session, soit pour les cas de débats paraissant devoir traîner en longueur, ce qui est une tout autre hypothèse, sont désignés indifféremment dans les textes sous les noms, tantôt de jurés *suppléants*, et tantôt de jurés *supplémentaires*.

2003 *bis*. Le jury n'étant qu'une commission formée pour chaque affaire, ses pouvoirs expirent avec l'instance actuelle, l'affaire fût-elle remise à une autre session (C. i. c., article 406).

D'autre part, la délégation du jury, l'examen de l'accusé doit commencer, en principe, après la formation du tableau (C. i. c., article 405). Nous disons *en principe*, parce qu'il est de jurispru-

dence, à la cour de cassation, que le texte ne doit pas être interprété, à peine de nullité. On a voulu sanctionner un usage introduit *brevitatis causa*, qui consiste à procéder, au commencement de la journée, par des tirages successifs, à la formation du jury pour les diverses affaires indiquées dans la journée. C'est à la cour de cassation d'apprécier, suivant la longueur et le découps des intervalles, surtout suivant la nature des actes qui auraient fait diversion, s'il y a lieu ou non de casser.

§ 5. Juridictions d'instruction.

2004. L'unité de justice se manifeste toujours ici. Les juridictions d'instruction, dont l'office nous est connu (ci-dess., n° 1941), résident dans les tribunaux d'arrondissement et dans les cours d'appel. Ce sont les juges d'instruction, et la cour d'appel, soit en chambre d'accusation, soit deux chambres ou toutes les chambres assemblées (la chambre du conseil, établie par le Code d'instruction criminelle, est un rouage supprimé par la loi du 17-31 juillet 1856).

2005. *Les juges d'instruction* figurent à deux titres dans l'organisation judiciaire : — A titre de fonctionnaires chargés d'opérations actives pour la recherche, la saisie, la réunion préparatoire des preuves ; — Et à titre de juges investis du pouvoir de statuer, soit sur certains incidents de cette instruction, soit, d'après la loi de 1856, sur l'issue ou la direction ultérieure à donner à cette instruction. C'est à ce dernier titre que nous les rangeons ici parmi les juridictions d'instruction.

2006. Leur organisation actuelle et le nom qu'ils portent viennent du Code d'instruction criminelle de 1808 et de la loi de 1810.

C'est un juge du tribunal d'arrondissement qui est nommé, pour trois ans, par le chef de l'Etat, aux fonctions de juge d'instruction, et qui n'en continue pas moins de faire partie de la chambre du tribunal à laquelle il est attaché par le roulement annuel : de préférence une chambre civile, afin qu'il n'ait pas à juger comme membre de la chambre correctionnelle les affaires dont il aurait connu comme juge d'instruction. La loi n'a pas fait de cette observation une règle impérative d'incompatibilité, mais c'est une règle de convenance (ci-dess., n° 1947). — Au bout des trois ans, il peut être continué en sa qualité par une nouvelle nomination.

En vertu d'un décret de 1852, dont la disposition se trouve transportée par la loi de 1856 dans la nouvelle rédaction de l'article 56 du Code d'instruction criminelle, les juges suppléants peuvent être investis de ces fonctions.

Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement un ou plusieurs juges d'instruction, suivant l'importance du personnel et le nombre des affaires de ce tribunal ; et, comme le nombre des affaires avait augmenté presque partout dans une proportion considérable,

la loi de 1856 a permis d'ajouter au juge d'instruction un juge suppléant chargé temporairement et concurremment avec lui des mêmes fonctions (1).

2007. La chambre du conseil, qui a disparu depuis la loi de 1856, n'était pas une chambre spéciale et formée *ad hoc*. Ce n'était autre chose que la chambre à laquelle est attaché le juge d'instruction, se réunissant en la salle du conseil au nombre de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, qui en faisait partie et qui prenait part au vote, pour entendre les rapports de ce juge d'instruction et pour statuer. D'après la loi de 1856, le juge d'instruction n'a plus de rapports à faire, et statue seul.

Il n'y avait pas dans le juge d'instruction et dans la chambre du conseil deux juridictions échelonnées l'une au-dessus de l'autre ; c'étaient deux juridictions placées côte à côte, au même degré, faisant partie toutes les deux du même tribunal d'arrondissement, et relevant toutes les deux, pour l'appel, de la chambre d'accusation. La loi de 1856, en supprimant le rouage de la chambre du conseil, a eu pour but de donner à l'organisation plus de simplicité, à la procédure plus de célérité, et d'arriver ainsi à réduire de beaucoup la durée des détentions préalables (2).

2008. *La chambre d'accusation*, second degré et degré souverain dans les juridictions d'instruction, est une section spéciale de la cour d'appel, par laquelle a été remplacé le jury d'accusation (ci-dess., n° 1967). Elle ne peut statuer qu'au nombre de cinq juges au moins. Elle est placée hiérarchiquement au-dessus de la juridiction des juges d'instruction du ressort : — 1° En ce qu'elle est la juridiction d'appel contre les décisions de ces juges d'instruction, quand il y a lieu à appel ; — 2° en ce que les juges d'instruction, ayant le pouvoir de statuer eux-mêmes sur l'issue à donner à l'instruction des affaires, tant qu'il ne s'agit que de délits de police correctionnelle ou de contraventions de simple police, doivent, dès que le fait a l'apparence d'un crime, ordonner le renvoi à la chambre d'accusation, qui prononcera (3).

2009. L'esprit de l'organisation de 1808 et de 1810 a été de concentrer en la cour d'appel la plénitude, au degré souverain, de la juridiction d'instruction. Ce pouvoir est exercé par la cour

(1) C. I. C., art. 55, 56 et 58. — Loi du 20 avril 1810, art. 42. — Décret du 18 août 1810, sect. 2, art. 11 et 36.

(2) L'institution de la chambre du conseil ne peut être une garantie pour l'inculpé qu'autant que cette chambre constitue une juridiction indépendante du juge instructeur. C'est ainsi que, dans le Code autrichien (art. 92), le juge d'instruction saisit la Chambre, prend part à la délibération, mais non à la décision. Mais le système de l'ancien art. 133 C. I. C., aux termes duquel le vote d'un seul juge, habituellement du juge instructeur, emportait renvoi devant la chambre d'accusation, entraînait ainsi des lenteurs, sans aucun avantage pour le prévenu : ce qui en a motivé la suppression en 1856.

(3) Code d'instruction criminelle, art. 218. — Décret du 6 juillet 1810, art. 2 et art. 29.